

"

Vous trouverez jointes mes propositions d'ajouts et modifications issus d'échanges constructifs entre différents membres de la CNCFSC partageant la même approche de la réglementation de détention d'espèces non domestiques en France:

Art.4 I

A l'article 4, l'ajout de l'enregistrement photographique comme moyen de marquage pour les oiseaux n'a aucune valeur scientifique. Une photographie ne peut pas permettre d'identifier deux oiseaux. Il est vrai que la pose de puce électronique n'est pas non plus possible sans risque sur des espèces de petites tailles ni même la pose de bague avec le déroulé réglementaire requis pour les diamètres en deçà de 2.5 mm. Toutefois remplacer ces modalités de marquage impossible par un système lui-même inapproprié n'est pas la solution sauf si cette identification photographique peut être utilisée pour les animaux juvéniles dans l'attente qu'ils puissent être bagués ou pucés lorsque leur taille le permet (impossible pour colibri, mais possible pour ouistiti pygmé qui ne peut être pucé qu'après un mois, idem pour oisillon inaccessible dans une grande volière). Cependant il serait préférable de revoir la liste des espèces qui ne peuvent pas être marquées pour des raisons biologiques et de les exclure du fichier (en attendant une évolution technique des systèmes de marquage). La classe des poissons est exclue dans sa globalité des obligations de marquage et d'inscription au fichier national alors que certaines espèces sont bien identifiables et sont également protégées pourquoi faire du spécisme sur certaines classes animales !

Proposition de réécriture:

Dans le cas des oiseaux, reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences **ou bague réglementaire ouverte** ne peut être pratiqué en raison de leurs caractéristiques biologiques ou morphologiques, la sortie des animaux du lieu de leur détention peut être autorisée par le préfet à condition que l'éleveur puisse garantir la traçabilité des animaux, par identification photographique, datée et accompagnée d'une échelle graduée :

- **chez les oiseaux, une photo de la silhouette générale ne permettant pas l'identification formelle, l'obligation de marquage est exclue dans l'attente d'évolutions techniques fiables et en accord avec le bien être animal**

Art.4 IV

La modification portée sur l'article 4 point IV pour les prêts de moins de trois mois d'animaux qui ne seraient pas soumis à enregistrement I-Fap paraît cohérente même si cela concerne relativement peu les établissements zoologiques et les éleveurs sauf pour l'organisation d'expositions internationales.

Art.12

La modification principale sur l'article 12 paraît pertinente, elle fait suite au recours en conseil d'état de One Voice sur l'exclusion des animaux juvéniles des obligations de marquage et réglementaire (CC, AOE, etc...) exemples : lionceaux achetés et remplacés régulièrement quand ils ont grandi.

La proposition du MTES de n'inclure que les espèces de la colonne C est salubre car elle permet aux éleveurs de ne pas inclure les jeunes de l'année dans leur quota de détention. Toutefois la décision du conseil d'état ne précise pas que cette interdiction ne s'applique qu'à une catégorie de spécimens, il y a donc un risque d'un nouveau recours de la part des animalistes. Pour autant, intégrer les jeunes aux effectifs sans modifier les quotas actuels

provoquera par effet de vases communicants, une cession rapide des animaux faisant dépasser le quota, voir un abandon possible de ces mêmes sujets s'ils n'ont pas d'acquéreur (effet secondaire d'une réglementation qui se durcit). Sans parler de l'arrêt de la reproduction pour beaucoup de détenteurs qui préféreront garder leur effectif et ne pas le voir dépasser le quota. En outre, mécaniquement on constatera la perte à court terme d'espèces encore bien conservées génétiquement par l'élevage amateur et professionnel en France. L'argument de l'abandon de jeunes individus devenus adultes pour échapper à la réglementation ne tient pas car la réglementation impose déjà au cédant de s'assurer de la capacité (réglementaire) du cessionnaire à acquérir une espèce et il n'est aucunement fait état dans le texte d'une abstraction de la règle en cas de cession d'un juvénile. L'abandon d'animaux en France tient avant tout aux durcissements successifs des règles de détentions et des passages d'espèces libres de détention à soumis à déclaration voir soumis à certificat de capacité dès le premier oiseau.

Pour les espèces de la colonne (a), nous ne voyons pas de raisons juridiques ne permettant pas d'appliquer au sens du texte « pas de formalité » le fait d'une exclusion possible de l'inscription au fichier national. Le statut de protection et celui de détention sont deux approches distinctes. Toutes les espèces annexées peuvent être soumises au fichier mais une exclusion reste possible et ce cas est plus que légitime puisqu'il est acté réglementairement que les espèces (a) ne demandent pas de démarche particulière (espèces communes, faciles à détenir, très représentées en captivité et pour définition au risque de trafic nul et non avéré).

Proposition de réécriture:

En ce qui concerne les effectifs mentionnés à l'annexe 2, seuls les spécimens adultes des espèces non domestiques mentionnées doivent être pris en compte.

Par exception, et uniquement pour les espèces mentionnées en régime de colonne (c) pour un effectif de « 1 et plus », tous les spécimens doivent être pris en compte, quel que soit leur âge.

Pour les espèces de la colonne (a) « pas de formalité », en dehors du marquage s'il s'impose au sens du code de l'environnement, elles ne sont pas soumises à inscription au fichier national.

Art. 14bis

Concernant les espèces EEE la modification du texte au niveau de l'article 14 bis semble logique puisqu'elle évite d'avoir à modifier l'arrêté à chaque changement de statut d'espèces. La réglementation française distingue pour les EEE deux niveaux en lien avec deux articles du code l'environnement:

- le niveau 1 (article L.411-5 du code de l'environnement), qui réglemente l'introduction dans le milieu naturel d'espèces non cultivées et non domestiques,
- le niveau 2 (article L.411-6 du code de l'environnement), qui réglemente en plus les aspects d'importation, d'utilisation, de transport, de détention, de commercialisation, ... et correspond à la traduction française de la réglementation EEE européenne.

Pourquoi créer cet art.14bis en introduisant une contrainte de détention qui n'est pas prévue au L411-5?

Après discussion avec les chargés de mission EEE de l'OFB, nous comprenons que le classement en niveau 1 permet le tir ciblé par les agents de l'OFB. C'est dans cet esprit que la liste en consultation a été éditée. Ce passage en niveau 1 incluant l'inscription comme espèce au L411-5 n'octroie aujourd'hui que le marquage réglementaire (déjà prôné par les AHB depuis 2004 pour toutes les espèces y compris libre de détention). L'article 14bis prévoit cette nouvelle contrainte qui ne répond en rien aux besoins qui se résument à la non introduction dans le milieu naturel de l'espèce listée.

Nous préconisons que les espèces de niveau 1 passant L411-5 restent soumises à marquage obligatoire sans contrainte réglementaire supplémentaire. Le problème des listes d'espèces EEE étant lui à régler avec l'ET4.

Rappelons que les espèces en proposition dans le texte (ansériformes) sont des espèces qui concernent directement les parcs urbains municipaux dont les populations résiduelles observées sont issues (cygnes noir, bernache du Canada entre autres). Dans ce cas, le marquage obligatoire est une contrainte suffisante pour forcer à la gestion de la population (bagueage jeune donc occasion pour éjoindre, ou simple régulation en empêchant la reproduction le cas échéant).

Proposition de réécriture :

Article 14bis – Les espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-5 du code de l'environnement relèvent a minima du marquage obligatoire sans autre contrainte réglementaire, à l'exception de celles déjà inscrites en régime de colonne (c) pour un effectif « de 1 et plus ».

Les espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-6 du code de l'environnement relèvent a minima du régime de la colonne (c), quelque soient les effectifs détenus. Par ailleurs, l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens de ces espèces ne pourront être autorisés par l'autorité administrative que par exception, dans les conditions décrites au II de ce même article. Un régime particulier de détention est également prévu, au bénéfice de l'antériorité, lorsque les conditions fixées par le I de l'article R. 411-39 du code de l'environnement sont satisfaites; la détention des spécimens concernés est alors dispensée de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture.

Le régime de détention et l'obligation de marquage sont restreints aux territoires (régions) pour lesquels ces listes sont créées.

Enfin, une réactualisation des listes sera possible en ajout et en retrait d'espèces.

Annexe 1 procédés de marquage des oiseaux

Pour l'annexe 1, Le déroulé actuel des bagues réglementaires impose une inscription du diamètre en dixième de millimètre jusqu'à 10mm puis une inscription en millimètre au dessus de 10. Cela implique qu'une bague en 2.2mm se lie 22 et qu'une bague en 22mm se lie également 22 sur la bague. Avec l'impact qu'on imagine sur l'inscriptibilité au fichier national entre autres (un seul déroulé de bague possible)

Il faut absolument imposer à partir de 2022, une inscription en dixième de millimètre pour tous les diamètres de bagues. 2.2mm se lira 22 et 22mm se lira 220. Aucune contrainte technique pour la fabrication (10mm est déjà inscrit 100 aujourd'hui), en revanche, la fabrication des bagues simples étant déjà lancée, cette modification ne pourra se faire en 2021, d'où la précision de mise en place pour 2022 !

Pour 2021, il est possible, provisoirement, de proposer de mettre un point pour les petits diamètres afin de bien lire 2.2 pour 2.2mm. Dans ce cas, la proposition de modification pourrait être la suivante :

Proposition de réécriture:

2.1.3. La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte dans l'ordre les inscriptions suivantes gravées en creux, à l'exclusion de toute autre :

1° La lettre F initiale de la France ;

2° Les deux derniers chiffres du millésime de l'année d'utilisation ;

3° Le diamètre de la bague en 1/10 de millimètre en deçà de 10 mm avec un "." pour la décimale et en millimètre à partir de 10 mm

Le diamètre de la bague en 1/10 de millimètre pour tous les diamètres à partir de 2022

4° Le numéro d'ordre de l'oiseau comportant trois ou quatre chiffres ;

5° Le sigle de l'organisation qui a délivré la bague ;

6° Le numéro de l'éleveur comportant quatre chiffres, ou une lettre suivie de trois ou quatre chiffres, ou deux lettres suivies de deux chiffres.

"